PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

Boisement de Lauresse

sur la commune de Lombron (72-Sarthe)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/DREAL/1 du 8 janvier 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N° SDR-25-AG-01 du 14 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°001310/KK P relative au projet : Boisement de Lauresse sur la commune de Lombron, déposée par SARL de Lauresse et considérée complète le 10/02/2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

 qui relève de la rubrique n°47 c) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du Code de l'environnement « Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare » ;

- qui consiste à créer un boisement diversifié de terres agricoles en pin laricio, pin sylvestre, chêne rouge d'Amérique et robinier faux-acacia, sur une surface de 33,880 hectares, ayant pour objectif la revalorisation des parcelles devenues improductives ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- en zone A pour les parcelles cadastrales ZB n°22 et ZC n°14 et en zone Nf pour les parcelles cadastrales ZB n°36 et ZC n°42 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Gesnois Bilurien sur la commune de LOMBRON ;
- qu'une partie de la parcelle ZC 14 est comprise dans le périmètre de protection, au titre des monuments historiques, du Château de Lauresse ainsi que ce celui des pavillons Est et Ouest ;
- qu'une partie des parcelles est située en zone humide probable (ZPH) selon les données de prélocalisation 2023 du réseau partenarial des données sur les zones humides ;
- qu'une partie des parcelles est comprise dans le périmètre du plan de prévention du bruit de l'autoroute A11 ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale notable ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- le maintien des haies situées dans l'emprise du projet;
- l'absence d'utilisation d'intrants et l'utilisation d'un répulsif du gibier naturel de type TRICO ;
- la mise en place d'un rideau de feuillus sur la bordure ouest de la parcelle ZC 14 pour une meilleure intégration du projet depuis le château protégé ;
- le projet de boisement évite les zones humides probables ;
- la plantation de différentes essences pour une préservation de la biodiversité ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :
En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet : Boisement de Lauresse sur la commune de Lombron, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :
Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL de Lauresse et publié sur le site Internet suivant : https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire

Fait à Nantes, le 05/03/2025

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l’environnement
de l’aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

****** *Signé* ******
Annaïg LE MEUR

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d’une étude d’impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisées à partir du portail de l’évaluation environnementale à l’adresse suivante :
https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :
Tribunal administratif de Nantes
6 allée de l’Ile Gloriette
– CS 24 111 –
44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.